

Arrêt

n° 45 297 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez être né le 5 octobre 1991. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 octobre 2007, vos parents ont pris la décision de faire exciser votre soeur de onze ans. Une exciseuse s'est présentée à votre domicile afin de procéder à cette excision. Vous vous y êtes opposé et vous avez enfoncé une paire de ciseaux dans la jambe de l'exciseuse. Vous avez fui votre domicile pour vous rendre chez un ami. Le 28 octobre 2007, vous avez été interpellé par les forces de l'ordre.

Vous avez été emmené à la Maison Centrale de Conakry et mis dans une cellule où se trouvaient trois autres personnes. Vous avez été interrogé sur les raisons pour lesquelles vous aviez poignardé la fille d'un militaire. D'autres détenus ont été placés dans cette cellule en cours de détention. Vous avez appris, durant votre incarcération, que l'exciseuse avait été hospitalisée suite au coup de couteau que vous lui aviez donné et qu'elle avait des problèmes à la jambe. Le 10 mai 2008, vous êtes parvenu à vous évader avec l'aide d'un gardien que vous connaissiez avant votre interpellation et qui a contacté votre oncle maternel. Vous êtes allé chez un des amis de ce gardien habitant dans la commune de Dixinn. Votre oncle maternel a organisé votre départ du pays. Le 21 mai 2008, accompagné d'un ami de votre oncle et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour de votre arrivée.

Vous avez repris contact avec un ami qui vous a informé que vous étiez recherché par des militaires et qu'il avait été maintenu en détention trois jours à la Maison Centrale de Conakry et sommé de dire où vous vous trouviez.

B. Motivation

Tout d'abord, vous avez affirmé lors de vos auditions à l'Office des Etrangers (voir déclaration, p. 1) et au Commissariat général (voir notes de votre audition, p. 2) être né le 5 octobre 1991. Toutefois, une décision vous a été notifiée en date du 6 juin 2008 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 3 juin 2008, vous étiez âgé de plus de 18 ans, que vous étiez âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans. Lors de votre audition par le Commissariat général le 31 juillet 2008, vous avez présenté l'original d'un acte de naissance qui vous a été envoyé de Guinée par un ami et que vous avez reçu le 14 juillet 2008. Le Service des Tutelles a transmis cet acte de naissance en vue de son expertise auprès du Service Public Fédéral des Affaires étrangères, Direction Droit des personnes et Droit consulaire (document daté du 25 août 2008).

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile, une première décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 24 octobre 2008 mais celle-ci ayant été délivrée à une mauvaise adresse, le Commissariat général a repris une décision en date du 19 novembre 2008. Vous avez fait appel de cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en date du 14 octobre 2009, a annulé la décision du Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle. En effet, à la date de la prise de décision qui vous a été notifiée, soit le 19 novembre 2008, le service de tutelles avait reconnu votre minorité et donc la protection spécifique organisée en faveur des mineurs n'a pas été respectée.

Vous avez donc été entendu à nouveau par le Commissariat général, en tant que majeur vu que vous aviez, entre temps, atteint l'âge de 18 ans.

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, votre incarcération à la Maison Centrale de Conakry du 28 octobre 2007 au 10 mai 2008 peut être remise en cause en raison d'imprécisions fondamentales et du caractère vague de vos déclarations.

En ce qui concerne vos co-détenus avec qui vous avez partagé une cellule pendant toute la durée de votre détention, vous pouvez citer leur prénom mais vous ignorez leur nom complet. En ce qui concerne un de vos codétenus, vous avez pu indiquer les raisons de sa détention, sa profession et l'endroit où il habitait mais vous n'avez pas pu mentionner d'autres informations essentielles le concernant, à savoir

depuis quand il était détenu, s'il avait une compagne et des enfants, son lieu de travail ou encore le lieu de son arrestation. Interrogé afin de savoir ce que vous pouviez dire sur cette personne, vous avez répondu que vous ne pouviez rien dire d'autre. De même, en ce qui concerne les deux autres personnes partageant votre cellule, vous n'avez rien pu donner comme informations hormis le fait que l'un d'eux avait été interpellé suite à une bagarre. Toujours dans le même sens, vous n'avez pu donner aucun renseignement sur certains des détenus qui sont venus vous rejoindre dans la cellule en cours de détention (audition du 31 juillet 2008, pp. 13, 14, 15 et 16 ; audition du 05 janvier 2010 pp. 14-15). Ces lacunes ne reflètent pas le vécu d'une personne qui a partagé l'existence de trois autres détenus pendant plus de six mois dans un endroit confiné et empêchent de croire à la réalité de votre incarcération.

De plus, interrogé sur vos conditions de détention, vous répondez que vous ne pouvez pas tout dire en détail mis à part votre arrivée, le lieu d'interrogatoire, comment vous avez été conduit dans votre cellule et les tortures. A la question de savoir si vous avez autre chose à dire sur les conditions de votre détention, vous invoquez les repas et le couchage dans la cellule, ensuite, alors que la question vous est à nouveau posée, vous répondez « c'est tout » (audition du 05 janvier 2010 p. 15).

Aussi, vous alléguiez vous être évadé de la Maison centrale grâce à un gardien de votre connaissance. Toutefois, vos déclarations divergent en ce qui concerne le nom de celui-ci. Lors de votre dernière audition, vous déclarez dans un premier temps ignorez son nom complet mais que vous le connaissez sous le nom de S. (audition du 05 janvier 2010 p. 17) et dans un second temps, vous mentionnez son nom complet M.S. (audition du 05 janvier 2010 p. 19). Lors de votre première audition toutefois, vous aviez déclaré que vous connaissiez cette personne uniquement sous le nom de Monsieur [D.] et vous alléguiez que Monsieur [M.S.] est un autre gardien avec qui Monsieur [D.] avait collaboré pour votre évasion (audition du 31 juillet 2008 pp. 17-18). Confronté à cette divergence, vous déclarez que cela fait longtemps et que vous ne vous en souvenez plus (audition du 05 janvier 2010 p. 19).

Au vu de ces éléments et du caractère vague de vos déclarations en général, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention. Dans la mesure où, comme vous l'affirmez, vous avez passé plus de six mois dans cet endroit, vous devriez être à même de donner spontanément davantage de détails et d'éléments de vécu.

Par ailleurs, lors de votre première audition, vous n'étiez pas à même de mentionner le nom complet de l'exciseuse que vous avez poignardée, le nom de son père militaire, son grade et son lieu de travail alors que ces deux personnes sont des protagonistes essentiels de votre récit d'asile (audition du 31 juillet 2008, pp. 9, 11, 12, 18, 19 et 20). Lors de votre seconde audition toutefois, vous donnez le nom de ces deux personnes et vous déclarez les avoir appris par votre ami (audition du 05 janvier 2010 p.11). Toutefois vos déclarations sur la façon dont votre ami a pris connaissance du nom de ces deux personnes ne sont pas crédibles. Ainsi, vous déclarez que vous aviez demandé à votre ami de se renseigner sur le nom de ces personnes et que celui-ci a eu connaissance du nom du capitaine alors qu'il l'a aperçu, avec sa fille, lors d'une émission télévisée. A la question de savoir comment il a su que ces personnes étaient liées à votre affaire, vous répondez qu'il connaissait le militaire de vue, que celui-ci était présent lors de votre interpellation (audition du 05 janvier 2010 p. 11). Toutefois, vous alléguiez ultérieurement que votre ami lui n'était pas présent lors de votre arrestation (audition du 05 janvier 2010 p. 13). Vos déclarations relatives au nom des deux protagonistes de votre histoire et par ailleurs seules personnes vis-à-vis desquelles vous avez des craintes en Guinée (audition du 05 janvier 2010 p. 4) ne convainquent pas le Commissariat général.

De plus, vous prétendez vous être opposé à l'excision de votre petite soeur mais interrogé plus en avant sur vos motivations à vous opposer à cette coutume largement répandue en Guinée, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que vous débattiez de ce sujet avec votre père, que vous en discutiez à tout moment pour le convaincre de ne pas faire exciser votre petite soeur mais à la question de savoir pour quelle raison, vous personnellement, vous étiez contre l'excision, vous répondez que vous aviez appris à l'école que ce n'était pas recommandé, que ce n'était pas une bonne chose pour les femmes mais vous ne pouvez en dire davantage, vous ne savez pas pourquoi ce n'était pas recommandé (audition du 31 juillet 2008 p. 9 ; audition du 05 janvier 2010 p. 9 et 10).

Dans la mesure où vous ne pouvez dire pour quelle raison on pratique l'excision en Guinée et pour quelle raison cette coutume n'est pas bonne pour les femmes, il n'est pas crédible que vous vous soyez opposé de la sorte à la décision de votre père.

Enfin, à la question de savoir si vous avez été recherché après votre évasion, vous répondez par l'affirmative mais interrogé plus en avant, vous alléguiez ignorer de quelle manière vous étiez recherché (audition du 05 janvier 2010 p. 19). De même, en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet actuellement, vos propos restent vagues. Vous avez appris par votre ami que des militaires venaient à votre recherche à son ancien domicile, que lui-même l'a appris par ses voisins (audition du 05 janvier 2010 p. 7). Interrogé sur des recherches ailleurs que chez votre ami, vous dites l'ignorer mais vous invoquez également un lieu que vous fréquentiez et où ces mêmes voisins ont aperçu ces mêmes militaires (audition du 05 janvier 2010 p. 8). Aussi, en fin d'audition, vous invoquez des recherches à votre rencontre sur tout le territoire de la Guinée et la possibilité que vous soyez fiché au kilomètre 36, seule issue pour sortir de la ville (audition du 05 janvier 2010 p. 20). Aucun élément concret ne permet d'établir l'actualité de votre crainte.

Notons également que l'ensemble des imprécisions de votre récit ne peuvent se justifier par votre état de minorité au moment des faits dans la mesure où, vous étiez âgé de seize ans au moment du déroulement des faits à la base de votre demande d'asile et qu'il s'agit d'événements que vous avez personnellement vécus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, en admettant que les faits que vous relatez soient considérés comme établis - quod non - il ne ressort pas de vos déclarations que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée après avoir été arrêté par les autorités guinéennes pour avoir poignardé une personne s'étant présentée à votre domicile pour exciser votre soeur. Vous déclarez vous-même vous être enfui du domicile parental car vous aviez compris que vous aviez commis une infraction (audition du 31 juillet 2008 p. 10). Cette crainte dont vous faites état par rapport à vos autorités nationales est dès lors basée sur un fait de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance (inventaire des documents présentés, document n°1) constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les convocations adressées à votre ami et à vous même (inventaire des documents présentés, document n°2), certains éléments repris sur ces documents ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif. Ainsi, non seulement il apparaît que la hiérarchie des autorités qui figure en haut à gauche n'est pas correcte tout comme l'appellation de la Sûreté mais de plus, ces deux convocations, datées respectivement du 12 mai 2008 et du 16 décembre 2008, émanent du directeur de la Sûreté Mamady Mansaré alors que celui-ci a été remplacé dans ses fonctions en août 2008 et qu'il ne peut dès lors être l'auteur de la seconde convocation. Confronté à ces éléments, vous n'apportez aucune explication convaincante, arguant qu'en Guinée ils mélangent les choses et qu'il est possible que Mamady Mansaré ait déjà fait ce document et qu'il ait été déposé ultérieurement (audition du 05 janvier 2010 pp. 19-20). En ce qui concerne la convocation qui vous est adressée, vous déclarez qu'elle a été déposée chez votre ami après votre évasion et trois jours avant votre départ de Guinée.

La question vous a été posée de savoir comment vous expliquez que les autorités vous convoquent et vous invitent à vous présenter sur le lieu même d'où vous vous êtes évadé et vous avez répondu que vous faisiez le compte-rendu de ce que votre ami vous avait dit et que « c'est une convocation, on me demande de me présenter, cela n'a pas d'importance d'où je me suis évadé » (audition du 31 juillet

2008 pp. 7-8). Vous n'avez apporté dès lors aucune explication convaincante. Au surplus, remarquons que ces deux convocations ne mentionnent nullement le motif pour lequel votre ami et vous-même avez été convoqués, elles n'établissent dès lors, aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués.

La lettre de votre ami quant à elle (inventaire des documents présentés, document n°3) ne revêt aucune force probante. Il s'agit en effet d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées.

Enfin, en ce qui concerne l'enveloppe DHL (inventaire des documents présentés, document n°4), elle atteste tout au plus que des documents vous ont été envoyés depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous invoquez la situation générale en Guinée qui n'est pas bonne mais interrogé plus en avant, à savoir en quoi, vous personnellement vous seriez touché par cette situation générale, vous vous limitez à répondre « j'en souffre car c'est mon pays » (audition du 05 janvier 2010 p. 20). Vous n'invoquez donc aucun élément concret pouvant justifier de craintes personnelles relatives à la situation actuelle en Guinée.

A cet égard, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes

administratifs ainsi que des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une violation des principes généraux de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Partant, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, reprochant notamment au Commissariat général de s'être contenté d'une simple « énumération de mentions différentes lors des deux auditions », ce qui ne pouvait suffire à démontrer l'absence de persécution à l'encontre du requérant. (Requête, p. 3)

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé le principe du contradictoire. En effet, le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ».

Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour fonder son analyse, le Commissaire général s'appuie sur la présence d'importantes imprécisions dans les déclarations du requérant, portant principalement sur son incarcération ainsi que sur des contradictions quant au nom du gardien l'ayant aidé à s'évader. La partie défenderesse souligne également les méconnaissances du requérant au sujet de l'exciseuse et de son père, personnes pourtant à l'origine de ses craintes en cas de retour au pays.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient tout d'abord qu'il ne peut être fait de comparaison entre les deux auditions du requérant, la première s'étant déroulée dans des conditions irrégulières au vu de la minorité du requérant à cette époque, minorité qui avait initialement été contestée. Ensuite, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général en ce qu'elle considère que les faits ne seraient pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la partie requérante soutient au contraire que son acte constitue la manifestation d'une opinion politique. Elle fait aussi valoir que rien dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que le requérant puisse raisonnablement bénéficier de la protection de ses autorités nationales et avoir accès à un tribunal équitable en Guinée. Enfin, la partie requérante conteste la pertinence des invraisemblances relevées par le Commissariat général dans les déclarations du requérant portant sur sa détention.

5.4. Le Conseil constate, en premier lieu, avec la partie requérante, qu'il ne peut être tenu compte de la première audition du requérant (audition du 31 juillet 2008), celle-ci ayant été menée à bien sans qu'il ait été dûment tenu compte de sa minorité et sans que n'aient été respectées les modalités procédurales applicables lors de l'examen de la demande d'asile d'un mineur, à commencer par la désignation d'un

tuteur. Le Conseil ne peut cependant s'arrêter à ce constat et doit apprécier, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, s'il peut réparer l'irrégularité que constitue la référence à cette première audition dans la motivation de l'acte attaqué. En vertu de l'effet dévolutif du recours, il procède lui-même à l'examen des pièces du dossier administratif qui peuvent valablement être prises en considération et statue sur cette base.

5.5. La première question qui se pose est celle de l'établissement des faits. Dans le présent cas d'espèce, le requérant produit à l'appui de ses déclarations des convocations qui lui auraient été adressées ainsi qu'à son ami par le directeur de la Sûreté. Après avoir confronté ces pièces aux informations objectives versées au dossier administratif le Commissaire général les a écartées, estimant que leur provenance réelle et leur authenticité sont sujettes à caution. Il écarte également une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité, ni la provenance ne peuvent être vérifiées. La partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée sur ce point. Le Conseil constate que le Commissaire général a valablement pu refuser d'attacher une quelconque force probante à ces documents.

5.6. La matérialité des faits invoqués ne repose donc que sur les déclarations du requérant. Il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur cette base, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que ces conditions ne sont pas réunies, ce que conteste la partie requérante.

5.7. La question pertinente à cet égard n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de certains faits précis ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Commissaire général a ainsi légitimement pu estimer que l'incapacité du requérant à fournir la moindre information précise sur ses codétenus et sur ses conditions de détention empêche de croire à la réalité de cette incarcération sur la foi de ses seules dépositions. De même, le Commissaire général a légitimement pu parvenir à la conclusion que les propos du requérant concernant son opposition à l'excision de sa sœur manquent de crédibilité au vu de son incapacité à expliquer de manière cohérente les motifs de cette opposition. Le manque de vraisemblance des déclarations du requérant sur ces aspects déterminants de son récit suffit, en réalité, à priver ce récit de toute crédibilité.

5.8. Dès lors que le Conseil estime qu'il ne peut être ajouté foi au récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité des faits à la base de la demande d'asile et, partant, de la crainte du requérant.

5.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle

n'étaye pas d'une manière concrète sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent être tenus pour établis, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, concernant la demande la partie requérante au sujet de l'application de l'article 48/4, c), le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART